

**COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT**

En cause : ASBL AFC TUBIZE / URBSFA

**SENTENCE ARBITRALE****EN CAUSE :**

L'asbl « AFC TUBIZE » dont le siège social est sis à 1480 Tubize, Allée des Sports, 7 (BCE 0442.188.752)

Demanderesse,

Représentée lors de l'audience du 29 avril 2015 par Messieurs LEKIME Michel (correspondant qualifié), CROISE Jocelyn (directeur général) et SHIM CHANKOO (administrateur).

Ayant pour conseil : Me Laurent DENIS, Avocat à 1050 Bruxelles, Rue de Stassart, 117.

**ET :**

L'asbl Union Royale Belge des Sociétés de Football-Association (URBSFA), dont le siège social est établi à 1020 Bruxelles, avenue Houba de Strooper, 145 (BCE 0403.543.160).

Défenderesse,

Ayant pour conseils : Mes Elisabeth MATTHYS et Audry STEVENART, Avocats à 1000 Bruxelles, Rue de Loxum, 25.

\* \*  
\*

Vu la décision rendue par la Commission des Licences de l'URBSFA en date du 8 avril 2015 ;

Vu la demande d'arbitrage adressée par la demanderesse à la Cour de Céans (ci-après, également dénommée « la CBAS ») par courrier recommandé du 10 avril 2015 ;

Vu la convention d'arbitrage signée par les parties en date des 10 et 13 avril 2015 ;

Vu le mémoire de la partie demanderesse du 29 avril 2015, tel que ponctuellement amendé à l'occasion de l'audience tenue à la même date ;

Vu le dossier de pièces déposé par la demanderesse ;

Entendu le Manager des Licences de l'URBSFA, les représentants de la demanderesse et les conseils respectifs des parties à l'audience tenue en date du 29 avril 2015.

## **I. PROCEDURE**

### **1.1 Décision querellée**

La Commission des licences de l'URBSFA a, le 8 avril 2015, refusé d'accorder à l'AFC TUBIZE la licence de football rémunéré (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> Division Nationale) pour la saison 2015-2016.

### **1.2 Saisine de la CBAS**

L'AFC TUBIZE a, en application de l'article 421 du Règlement 2014/2015 de l'URBSFA, introduit devant la CBAS une demande d'arbitrage par courrier recommandé daté du 10 avril 2015.

La convention d'arbitrage a été signée en date des 10 et 13 avril 2015 par les parties comparaisantes.

### **1.3 Recevabilité**

Le recours a été introduit dans les délais prévus par le Règlement de l'URBSFA et est dès lors recevable.

### **1.4 Désignation du collège arbitral**

Le Président de la CBAS, conformément à l'article 3.9 du règlement de celle-ci, a désigné en qualité d'arbitres pour connaître de la présente cause, Messieurs Olivier JAUNIAUX, Jean-Pierre DELCHEF et Johan VANDEN EYNDE, le premier nommé étant institué Président du Collège arbitral.

### **1.5 Audience**

Les parties ont comparu devant le Collège arbitral le 29 avril 2015.

## **II. OBJET DES DEMANDES**

### **2.1.**

Le litige dont le Collège arbitral a présentement à connaître porte sur le recours formé par l'AFC TUBIZE à l'encontre de la décision de la Commission des Licences de l'URBSFA aux termes de laquelle la requête qu'elle avait introduite en vue d'obtenir la licence de football rémunéré (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> Division Nationale) pour la saison 2015-2016, fut déclarée recevable mais non fondée.

### **2.2.**

Aux termes de son mémoire communiqué en date du 29 avril 2015 et amendé ponctuellement en cours d'audience, la demanderesse postule :

*« S'entendre dire le présent recours recevable et partiellement fondé ;  
S'entendre condamner l'URBSFA à délivrer la licence football rémunéré 2<sup>ème</sup> Division Nationale (saison 2015-2016) à la requérante et ce, endéans les 24h du prononcé de la sentence arbitrale à intervenir.  
Délaisser les frais d'arbitrage à l' AFC TUBIZE ».*

### 2.3.

A l'occasion de l'audience tenue en date du 29 avril 2015, l'URBSFA, par la voie de son conseil, s'en est référé à l'avis oral du Manager des Licences selon lequel l' AFC TUBIZE remplissait à présent toutes et chacune des conditions réglementairement prévues pour l'obtention de la licence de football rémunéré pour la 2<sup>ème</sup> Division Nationale (saison 2015-2016).

### 2.4.

En cours d'audience, l' AFC TUBIZE a explicitement confirmé :

- qu'elle renonçait à toute demande d'indemnités généralement quelconques à l'encontre de l'URBSFA en rapport avec la décision querellée de la Commission des Licences du 8 avril 2015 ;
- qu'elle acceptait de prendre en charge l'intégralité des frais d'arbitrage.

## III. DISCUSSION

### 3.1. De la demande de licence de football rémunéré 2<sup>ème</sup> Division Nationale (saison 2015-2016).

Le Collège arbitral donne acte à la demanderesse qu'elle limite à présent sa demande à la licence de football rémunéré pour la 2<sup>ème</sup> Division Nationale (saison 2015-2016).

Sur la base des pièces produites, le Collège arbitral constate que la demanderesse remplit toutes et chacune des conditions prévues aux articles 407 et 410 du Règlement de l'URBSFA en vue de l'obtention de la licence sollicitée.

Dans ces conditions, il y a lieu d'accorder la licence de football rémunéré 2<sup>ème</sup> Division Nationale (saison 2015-2016) à l'ASBL AFC TUBIZE.

Dans cette limite, le recours formé par la demanderesse doit être, sur ce point, déclaré recevable et fondé.

### 3.2. De la demande originaire en dommages et intérêts.

Originellement (son recours daté du 10 avril 2015), la demanderesse postulait des dommages et intérêts à l'encontre de l'URBSFA.

Aux termes de son mémoire daté du 29 avril 2015, la demanderesse confirme qu'elle renonce à ce chef de demande.

Il échet de lui donner acte de cette renonciation.

### 3.3. Des frais d'arbitrage.

Aux termes de son mémoire daté du 29 avril 2015 et amendé sur ce point précis à l'occasion de l'audience tenue à la même date, la demanderesse accepte que les entiers frais de l'arbitrage lui soient délaissés.

Eu égard à l'ensemble des tenants et aboutissants de la présente cause, il est justifié que la demanderesse supporte lesdits frais d'arbitrage.

#### **PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles 1676 et suivants du Code Judiciaire, le règlement de l'URBSFA et le règlement de la CBAS,

LA COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

Déclare le recours de l'AFC TUBIZE recevable et fondé uniquement en ce qu'il porte sur l'octroi de la licence de football rémunéré 2<sup>ème</sup> Division Nationale (saison 2015/2016).,

En conséquence, accorde ladite licence à la demanderesse,

Donne acte à l'AFC TUBIZE de sa renonciation à toute demande de dommages et intérêts à l'encontre de l'URBSFA en rapport avec la décision querellée de la Commission des Licences du 8 avril 2015.

Délaisse à charge de l'AFC TUBIZE les frais de l'arbitrage, fixés à :

- Frais administratifs :	250,00 €
- Frais de saisie :	1.000,00 €
- Frais des arbitres :	<u>785,99 €</u>
Total :	2.035,99 €

Pour autant que de besoin, condamne l'AFC TUBIZE à payer ledit montant de 2.035,99 € à la CBAS.

Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge le greffe de la CBAS de cette formalité.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport le 7 mai 2015.

**Johan VANDEN EYNDE**  
Avenue de la Toison d'Or,77  
1060 Bruxelles

**Olivier JAUNIAUX**  
Place de l'Hôtel de Ville,15  
1300 Wavre

**Jean-Pierre DELCHEF**  
Rue de Floralies,81/7  
1200 Bruxelles

**MEMBRE**

**PRESIDENT**

**MEMBRE**